

Marseille, le #DATE#

Délégation départementale des Bouches du Rhône

Le directeur général

à

« les Jardins d'Enée »
26, Boulevard Fernand Bonnefoy
13010 - MARSEILLE

Affaire suivie par :

Tél. : 04.13.55.83.

Mail :

Réf : en LR + AR

PJ : un rapport + un tableau des mesures

Objet : Procédure contradictoire suite à l'inspection réalisée le 9 janvier 2024 à l'EHPAD « les Jardins d'Enée » situé à MARSEILLE 10^{ème}.

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection sur site le 9 janvier 2024.

Vous trouverez, en pièce jointe, le rapport qui m'a été remis par la mission d'inspection qui fait état de manquements et de dysfonctionnements. Ceux-ci pourraient me conduire à prendre, à l'issue de la phase contradictoire, sur les fondements de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles, des mesures administratives. Celles-ci sont listées dans le tableau, en annexe du présent courrier qui mentionne également leurs délais de mise en œuvre.

Conformément à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous invite à me faire connaître dans le délai de **4 semaines** à compter de la réception du présent courrier, les éventuelles observations que ce rapport et les mesures correctives envisagées appellent de votre part.

Je vous demande de me transmettre vos observations dans le tableau des mesures envisagées (colonne « réponses de l'inspecté ») sous format WORD et PDF. Votre réponse devra être envoyée par courriel à [REDACTED] et par courrier adressé à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Service Personnes âgées
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

A l'issue de la procédure contradictoire, vous recevrez le tableau des mesures administratives définitives intégrant vos réponses.



Je vous informe qu'à défaut de réponse dans le délai indiqué, vous serez réputé n'avoir aucune observation à faire.

Enfin, je vous précise que le rapport et le tableau des mesures envisagées revêtant le statut de documents préparatoires à une décision administrative (article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration), ne peuvent être communiqués à des tiers.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
PACA,

#SIGNATURE#